

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 10/1924 (1925)

Artikel: Kanton Genf
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-28003>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 4. — La finance à payer pour ces quatre brevets est la même que celle des brevets spéciaux secondaires (Arrêté d'exécution du 7 janvier 1921 de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments).

Art. 5. — Les arrêtés du Conseil d'Etat des 14 juin 1912 et 17 avril 1914 sont abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au *Recueil des lois*.

XXV. Kanton Genf.

1. Allgemeines.

1. Loi relative à la scolarité obligatoire. (Du 20 juin 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article premier. — Les enfants de l'agglomération urbaine, soit des communes indiquées dans la loi du 29 juin 1921 qui, à 14 ans révolus, n'ont pas terminé le cycle des classes primaires (7^{me} année primaire) sont astreints à fréquenter l'école jusqu'à 15 ans. Toutefois, ils pourront être libérés de cette obligation s'ils justifient d'une occupation régulière ou d'un contrat d'apprentissage satisfaisant à la loi du 26 novembre 1899.

Art. 2. — Cette disposition est applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1923—1924.

2. Loi modifiant la loi sur l'Instruction publique (Cours agricoles).

(Du 13 octobre 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article unique. — En dérogation aux dispositions des articles 194 à 203 de la loi sur l'Instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919, le Conseil d'Etat est autorisé à n'organiser les cours agricoles que tous les deux ans.

3. Loi modifiant divers articles de la loi sur l'Instruction publique (Finances scolaires). (Du 13 octobre 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article premier. — Les articles 93, 135, 158, 165, 212, 225 et 280 de la loi sur l'Instruction publique, codifiée le 5 novembre 1919, sont modifiés comme suit:

Art. 93. — (Ecole professionnelle.) La finance scolaire est portée de 10 à 20 francs par semestre.

Art. 135. — Est supprimée, à la 4^{me} ligne, la phrase: „les élèves suisses sont dispensés de cette finance“.

Art. 158. — (Ecole professionnelle et ménagère des jeunes filles.) La finance scolaire est de 10 francs par semestre (remplace l'ancien texte).

Art. 165. — (Ecole ménagère de Carouge.) La finance scolaire est de 10 francs par semestre (remplace l'ancien texte).

Art. 212. — (Collège.) Pour les Suisses, mettre: 40 francs dans la division inférieure, 70 francs dans les 2 premières années de la division supérieure et 80 francs dans les 2 dernières années.

Les étrangers 80, 140 et 160 francs.

Pour les externes, 8 francs par semestre au lieu de 4 francs. (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 225. — (Ecole secondaire des jeunes filles.) Les élèves suisses régulières: 40 francs par semestre dans la division inférieure, 75 francs dans la division supérieure.

Les élèves étrangères: 80 et 150 francs.

Pour les externes: 8 francs au lieu de 4 francs. (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 280. — (Université.) Les auditeurs paieront 10 francs au lieu de 8 francs par heure semestrielle de cours.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1924—1925.

4. Arrêté du Conseil d'Etat (modifications art. 95 du Règlement de l'Ecole de commerce). (Du 14 décembre 1923.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la loi du 13 octobre 1923, modifiant divers articles de la loi sur l'Instruction publique (finances scolaires);

Considérant qu'il y a lieu également de modifier partiellement la finance scolaire de l'Ecole supérieure de commerce, laquelle n'est pas comprise dans la loi sur l'Instruction publique;

Vu la lettre de M. le Directeur de l'Enseignement professionnel, en date du 28 août 1923;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;
Arrête:

1. — De modifier comme suit le Règlement organique de l'Ecole supérieure de commerce, du 21 juin 1919:

Art. 95. — La finance scolaire annuelle est de 40 francs pour la première année d'études et pour la Classe spéciale, et de 50 francs pour les autres années d'études, pour les élèves réguliers nationaux et les élèves étrangers dont les parents sont établis à Genève depuis 10 ans au moins; ces élèves étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les nationaux.

La finance scolaire annuelle est de 200 francs pour les étrangers qui ne remplissent pas la condition ci-dessus.

2. — La présente modification entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1924—1925.

2. Mittelschulen.

5. Modifications au Règlement Organique de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles. (Section réale: Admission et promotion des élèves; certificat de fin d'année.) (Approuvées par arrêté du Conseil d'Etat du 15 juin 1923.)

Art. 39. — L'élève régulière qui n'a pas été promue peut suivre pendant une année, à titre d'externe, l'enseignement des branches pour lesquelles elle a obtenu au moins la note 2 dans le dernier examen d'admission ou comme note annuelle dans la classe précédente. Elle peut recouvrer la qualité d'élève régulière à la fin du premier semestre ou à la fin de l'année scolaire, si elle satisfait aux conditions du Règlement. Si l'élève ne devient pas régulière à l'issue de cette première année, elle ne peut suivre comme externe que l'enseignement des branches pour lesquelles elle a obtenu la note 3 aux examens de juin ou d'admission.

L'admission comme externe dans la classe de maturité n'est pas accordée aux élèves qui, aux examens de sortie de 2^{me} ou aux examens de septembre, ont des résultats insuffisants dans trois branches ou plus.

Art. 40. — Les élèves nouvelles qui n'ont pas réussi les examens d'admission peuvent, si elles ont l'âge requis des élèves régulières et si elles sont autorisées par le Directeur, suivre

pendant la première année, en qualité d'élèves externes, l'enseignement d'une ou plusieurs branches à leur choix. En outre, les jeunes filles qui n'ont pas fait d'examens d'admission ou qui ne les ont pas réussis peuvent être autorisées par la Direction à suivre les cours comme auditrices, si elles ont l'âge requis pour les élèves régulières.

Art. 56. — Pour être admise dans une classe de la section réale, l'élève doit avoir obtenu, sur le maximum de 6, au moins la note $3\frac{1}{4}$ pour chaque branche. Toutefois une seule note inférieure à $3\frac{1}{4}$, mais ne descendant pas au-dessous de 2, n'empêche pas l'admission, si la somme de toutes les notes dépasse les $\frac{2}{3}$ du maximum total et si la note inférieure à $3\frac{1}{4}$ ne concerne pas le français.

Pour le français, le minimum de $3\frac{1}{4}$ n'est pas imposé, pendant leur première année de fréquentation de l'école, aux élèves dont le français n'est pas la langue maternelle.

Art. 88. — Pour être promue, il faut que l'élève régulière ait obtenu au moins la note annuelle $3\frac{1}{2}$ pour chaque branche. Toutefois, une seule note inférieure à $3\frac{1}{2}$, mais ne descendant pas au-dessous de 2, n'empêche pas la promotion si la somme de toutes les notes annuelles de l'élève dépasse les $\frac{2}{3}$ du maximum total et si la note inférieure à $3\frac{1}{2}$ ne concerne pas le français ou une autre langue.

Pour le français, le minimum $3\frac{1}{2}$ n'est pas imposé pendant leur première année de fréquentation de l'école, aux élèves dont le français n'est pas la langue maternelle. La note de dessin n'empêche pas la promotion, si la moyenne de toutes les notes annuelles est au moins de $3\frac{1}{2}$.

Il n'est pas tenu compte, pour la promotion, des notes annuelles de gymnastique ou de toute autre branche qui peut être désignée par le Département.

Toute élève régulière qui n'est pas promue, a la faculté de faire des examens complémentaires à la rentrée des classes sur les branches dans lesquelles elle n'a pas obtenu au moins la note annuelle $3\frac{1}{2}$. Toutefois, si pour trois branches, le dessin et la gymnastique exceptés, elle obtient une note inférieure à 3, elle n'est pas autorisée à refaire ses examens. Elle est assimilée à une élève venant du dehors et ne peut se présenter qu'aux examens d'admission.

Art. 89. — L'élève qui a refait des examens est promue, si elle a obtenu au moins la note 3 pour chacun d'eux.

Art. 94. —

c) dans la division supérieure, toute élève de la 4^{me} et de la 3^{me} classe, promue sans condition, et qui a obtenu au moins

5½ pour la conduite et l'assiduité et 5 pour la moyenne de toutes les autres notes annuelles. Pour les élèves de la 2^{me} et la 1^{re} classe, le chiffre de conduite exigé est 5 et le chiffre moyen de toutes les autres notes annuelles 4¾.

3. Lehrerschaft aller Stufen.

6. Loi pour la réduction des traitements. (Du 31 octobre 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article premier. — Dès le premier janvier 1924, et jusqu'au 31 décembre 1926, une réduction temporaire sera faite sur les traitements et salaires payés par l'Etat à tous les magistrats, fonctionnaires et employés et fixés, soit par des lois, soit par des arrêtés ou des règlements, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Les traitements jusqu'à fr. 3500.— ne sont pas soumis à réduction; pour les traitements supérieurs, la réduction ne sera faite que sur la partie du traitement dépassant 3500 francs. Il sera en outre déduit une somme de 500 francs par enfant, au-dessous de 18 ans; cette déduction par enfant ne s'applique qu'au chef de famille dont le conjoint n'est pas fonctionnaire.

Art. 3. — La réduction est fixée à 10 % pour tous les magistrats, fonctionnaires, employés et les membres du corps enseignant.

Art. 4. — Pour les membres du corps enseignant secondaire payés à l'heure annuelle, qui ont perdu ou qui perdront des heures, la réduction ne se fera que si leur traitement, en 1924, 1925 et 1926, calculé sur le taux de l'heure en 1923, est supérieur au traitement moyen touché par eux pendant les années scolaires 1921—1922 et 1922—1923, diminué de la réduction prévue par la présente loi. Dans ce cas, la diminution déjà subie sur leur traitement viendra en déduction de la réduction prévue par la loi et jusqu'à concurrence de celle-ci.

Pour les fonctionnaires actuellement en charge, visés par la loi du 29 septembre 1923, modifiant la loi sur l'Instruction publique (art. 71, 75 et 115) sur la suppression des indemnités pour classes complémentaires et pour éloignement, la réduction prévue par la présente loi sera diminuée du montant que représentaient les indemnités supprimées par la loi susvisée du 29 septembre 1923.

Art. 5. — Lorsque le mari et la femme touchent chacun un traitement de l'Etat, la déduction de 3500 francs exempts de ré-

duction sera faite une seule fois, sur le traitement du mari. Si un fonctionnaire touche plusieurs traitements, la déduction ne sera faite aussi qu'une fois.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'art. 2 aux fonctionnaires et employés logés ou nourris, les prestations en nature de l'Etat seront ajoutées au traitement payé en espèces et calculées, conformément aux règles admises par les caisses de retraites, pour fixer le montant réel de leur traitement.

7. Loi modifiant la loi sur l'Instruction publique (indemnités spéciales aux régents). (Du 29 septembre 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article unique. — Les indemnités prévues à l'art. 71 de la loi sur l'Instruction publique (allocation supplémentaire mensuelle), à l'art. 75 (supplément pour la classe complémentaire), à l'art. 115 (allocation spéciale au régent de Céligny pour l'enseignement aux élèves sortis du 6^{me} degré) sont supprimées dès le 1^{er} janvier 1924.

8. Loi relative à une limite d'âge dans l'enseignement primaire et secondaire. (Du 6 octobre 1923.)

Le Grand Conseil,

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète ce qui suit:

Article unique. — Il est ajouté à la loi sur l'Instruction publique, codifiée en application de la loi du 5 novembre 1919, un nouvel article 18 bis ainsi conçu:

Article 18 bis. — La limite d'âge est fixée à 60 ans révolus pour l'enseignement primaire et 65 ans pour l'enseignement secondaire, ainsi que pour les inspecteurs et directeurs.

Les membres du corps enseignant qui ont atteint l'âge fixé à l'alinéa précédent peuvent rester en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Disposition transitoire.

Un délai de deux ans, dès la promulgation de la présente loi, est accordé aux fonctionnaires pour se conformer à ces dispositions.

Les fonctionnaires ayant droit au maximum de la pension prévue pour leur fonction ne pourront toutefois pas se prévaloir de cette disposition transitoire.